

**SANLAMALLIANZ SENEGAL ASSURANCES
("SanlamAllianz")**

Politique de confidentialité des données

Politique de confidentialité des données - SanlamAllianz

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES DE SANLAMALLIANZ	
Type de Politique :	Politique de SanlamAllianz
Entités assujetties à la présente politique :	Les sociétés du Groupe SanlamAllianz
Domaine de gouvernance :	Conformité
Autorité approbatrice :	Le Conseil d'administration de SanlamAllianz
Sponsor du comité de Direction du groupe :	SanlamAllianz CRO
Personne responsable :	SanlamAllianz CRO
Date de la première approbation :	2023
Fréquence de la révision ou de la mise à jour :	Annuelle
Date de la prochaine révision :	2024
Numéro de version :	2023.1
Politiques connexes :	<ul style="list-style-type: none">• Politique de Gouvernance de SanlamAllianz• Politique Informatique de SanlamAllianz• Politique d'information et de données de SanlamAllianz• Politique de comportement numérique de SanlamAllianz pour les utilisateurs• Politique de cybersécurité et de l'information de SanlamAllianz

Table des matières

Table des matières

1. Objectif de la politique	4
2. Champ d'application	4
3. Déclaration de la politique	5
4. Principes de confidentialité des données de SanlamAllianz	5
5. Responsables de l'information	6
6. Divulgence d'informations sur la vie privée	7
7. Bases légales	8
8. Informations personnelles spéciales	8
9. Obligations du personnel	8
10. Partage intra-groupe	9
11. Tiers autorisés	10
12. Transferts transfrontaliers d'informations personnelles	11
13. Procédure de demande d'accès aux informations personnelles	12
14. Divulgence des informations requises par les autorités compétentes	12
15. Garanties de sécurité	13
16. Stockage et conservation des données	14
17. Marketing direct	14
18. Prise de décisions automatisée	15
19. Traitement des informations personnelles des collaborateurs	15
20. Procédures de dépôt de plaintes	16
21. Mise en œuvre, application et signalement des violations de la présente politique	16
Définitions	18

1. Objectif de la politique

1.1. L'objectif principal de cette politique est de s'assurer que le Groupe SanlamAllianz traite les données personnelles d'une manière responsable qui démontre son engagement à faire respecter le droit à la vie privée des personnes concernées, sous réserve de restrictions justifiables visant à équilibrer le droit à la vie privée des personnes concernées :

1.1.1 le droit d'accès à l'information ; et

1.1.2 les intérêts des autres parties prenantes, y compris la libre circulation des informations par-delà les frontières internationales.

1.2. Cette politique :

1.2.1 précise les exigences minimales à respecter en ce qui concerne le traitement des informations personnelles par les sociétés du Groupe SanlamAllianz.

1.2.2 crée un mécanisme pour l'élaboration de règles d'entreprise contraignantes BCR (Binding Corporate Rules) et d'accords d'entreprise contraignants BCA (Binding Corporate Agreements) afin de permettre l'échange d'informations (y compris des renseignements personnels) par les sociétés du Groupe SanlamAllianz avec Sanlam (afin de lui permettre de respecter ses obligations en tant que société majoritaire du groupe d'assurance Sanlam Limited) et entre elles, lorsqu'il existe une raison légitime de le faire.

1.2.3 fixe des normes de haut niveau pour SanlamAllianz et les sociétés du Groupe SanlamAllianz, lesquelles entités doivent formuler, documenter et mettre en œuvre des procédures, des processus et des systèmes détaillés pour assurer de manière proactive le respect de ces normes, en tenant dûment compte de l'environnement commercial spécifique et de toute loi ou réglementation applicable pertinente de la juridiction dans laquelle elles sont situées ou opèrent.

2. Champ d'application

2.1. Cette politique :

2.1.1 est une politique de SanlamAllianz et s'applique à toutes les sociétés du Groupe SanlamAllianz de la manière prévue dans la politique de gouvernance de SanlamAllianz;

2.1.2 s'applique au traitement des renseignements personnels tout au long du cycle de vie de l'information, depuis le point de la première collecte de renseignements personnels jusqu'au moment où ces renseignements sont détruits ; et

2.1.3 ne s'applique pas :

a. au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique ; ou

b. aux informations personnelles qui ont été rendues anonymes.

3. Déclaration de la politique

3.1. Le Groupe SanlamAllianz s'engage à :

3.1.1 garantir que toutes les informations personnelles seront traitées d'une manière responsable qui ne porte pas atteinte de manière injustifiée à la vie privée des personnes concernées ;

3.1.2 garantir l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels de toute personne concernée qui entrent en sa possession ou qui se trouvent sous son contrôle ; et

3.1.3 se conformer à ses obligations dans le respect de toutes les lois applicables et pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur la protection des données.

4. Principes de confidentialité des données de SanlamAllianz

Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz est la partie responsable, tout traitement d'informations personnelles par la société du groupe doit respecter les principes clés suivants :

4.1. Responsabilité - Chaque société du Groupe SanlamAllianz est tenue de veiller à ce que les dispositions de lois applicables en matière de protection des données et les exigences décrites dans la présente politique soient respectées en mettant en œuvre des pratiques, des politiques et des procédures appropriées. En outre, les sociétés du Groupe SanlamAllianz doivent être en mesure de démontrer cette conformité.

4.2. Limitation / minimisation du traitement - Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit s'assurer que les informations personnelles sous son contrôle sont traitées uniquement lorsqu'il existe une base légale, de manière équitable, légale et non excessive. Les informations personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elles sont traitées, sauf si cela est autorisé ou requis par les lois applicables. Les informations personnelles doivent être collectées directement auprès d'une personne concernée, à moins que la collecte auprès d'une autre source ne soit autorisée par les lois applicables.

4.3. Transparence - L'ensemble du traitement des données d'une société du Groupe SanlamAllianz doit être guidé par le principe de transparence à l'égard des personnes concernées. Cela implique de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées soient informées du traitement des données et que toutes les divulgations nécessaires soient faites, conformément aux lois applicables en matière de protection des données et à la présente politique.

4.4. Spécification des finalités - Une société du Groupe SanlamAllianz doit traiter les informations personnelles uniquement pour des raisons spécifiques, explicitement définies et légitimes.

4.5. Limitation du traitement ultérieur - Les informations personnelles ne doivent pas être traitées dans un but secondaire, à moins que ce but secondaire ne soit compatible avec le but initial ou autorisé par les lois sur la protection des données.

4.6. Qualité des informations - Chaque société du groupe doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les informations personnelles collectées et traitées sont complètes, exactes et mises à jour, et qu'elles ne soient pas trompeuses, compte tenu de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

4.7. Garanties de sécurité - Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit prendre toutes les précautions raisonnables, eu égard à la nature des Informations Personnelles et aux risques du Traitement, préserver la sécurité et la confidentialité des Informations Personnelles et, notamment,

empêcher leur altération, perte et dommage, ou leur accès par des personnes non autorisées. Cela inclut le respect de toutes les politiques de sécurité des informations de SanlamAllianz.

4.8 Participation de la personne concernée - Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit, à la demande d'une personne concernée et sous réserve des lois sur la protection des données et de toute autre loi applicable concernant l'accès à l'information ou toute considération légitime de la part de la société du Groupe SanlamAllianz, faciliter l'accès (et, lorsque cela est justifié, la suppression ou la correction) des informations personnelles de cette personne concernée. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit s'assurer que ces personnes concernées (y compris, mais sans s'y limiter, les employés, clients, intermédiaires, fournisseurs et autres personnes pour lesquelles des informations personnelles sont traitées) soient informées des droits qui leur sont conférés en tant que personnes concernées par les lois sur la protection des données.

5. Responsables de l'information

5.1. SanlamAllianz est tenu de nommer un responsable de l'information du groupe.

5.2. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit, dans la mesure requise par les lois sur la protection des données, nommer un responsable de l'information de la société du Groupe SanlamAllianz ou son équivalent en vertu des lois sur la protection des données pertinentes. Ces nominations doivent être conformes aux exigences des lois applicables.

5.3. Le rôle du responsable de l'information de SanlamAllianz sera une responsabilité de gestion de première ligne et non une responsabilité de fournisseur d'assurance de deuxième ligne.

5.4. Le responsable de l'information de SanlamAllianz est chargé de veiller à ce que la présente politique soit mise en œuvre dans toutes les sociétés du Groupe Sanlam Allianz.

5.5. Le responsable de l'information de SanlamAllianz doit s'engager auprès de Sanlam pour s'assurer qu'un responsable de l'information statutaire est nommé. Dans la mesure du possible, le responsable de l'information de SanlamAllianz peut également envisager de s'enregistrer en tant que responsable de l'information statutaire d'une société du Groupe SanlamAllianz.

5.6 Le directeur général de :

5.6.1 SanlamAllianz est chargé de nommer et d'habiliter le responsable de l'information de SanlamAllianz ;

5.6.2 une société du Groupe SanlamAllianz est responsable de la nomination et de l'habilitation formelles d'un responsable de l'information de la société du groupe SanlamAllianz

5.7 Le responsable de l'information de SanlamAllianz est en charge, entre autres de :

5.7.1 le cas échéant, veiller à ce que des processus et des procédures documentés pour le respect des lois sur la protection des données soient élaborés ou mis à jour, contrôlés, maintenus et mis à disposition, y compris dans les conditions prescrites par les lois sur la protection des données.

5.7.2 veiller à ce que des évaluations d'impact sur les renseignements personnels soient effectuées afin de s'assurer que des mesures et des normes adéquates existent pour respecter les conditions de traitement légal des renseignements personnels.

5.7.3 évaluer en permanence les procédures de traitement des renseignements personnels de SanlamAllianz et les aligner sur les lois sur la protection des données, les codes de conduite et les meilleures pratiques adoptés par le secteur (en fonction du secteur et de la juridiction des sociétés du Groupe SanlamAllianz opérant au sein de SanlamAllianz). Il s'agira notamment de revoir toutes les procédures de protection des informations et les politiques connexes qui sont pertinentes pour les sociétés du Groupe SanlamAllianz.

5.7.4 prendre des mesures pour garantir la conformité de SanlamAllianz aux dispositions des lois sur la protection des données, notamment en élaborant, en mettant en œuvre, en contrôlant et en maintenant un cadre de conformité.

5.7.5 tenir SanlamAllianz informé des responsabilités en matière de protection des informations personnelles en vertu des lois sur la protection des données, notamment en informant et en conseillant les entités commerciales sur leurs obligations en vertu des lois sur la protection des données.

5.7.6 assurer le respect des conditions requises pour le traitement légal des informations personnelles et des principes contenus dans la présente politique.

5.7.7 organiser et superviser la formation et la sensibilisation du personnel et des autres personnes impliquées dans le traitement des informations personnelles au nom de SanlamAllianz.

5.7.8 s'assurer que toutes les demandes et plaintes relatives aux lois sur la protection des données introduites par les personnes concernées de SanlamAllianz et/ou par l'autorité de surveillance soient traitées.

5.7.9 travailler avec tous les régulateurs concernés, le GTI de Sanlam, le Bureau de risques et conformité de SanlamAllianz et Sanlam dans le cadre de toute enquête en cours.

5.8 Le responsable de l'information de SanlamAllianz peut désigner un responsable adjoint de l'information pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et peut déléguer ses responsabilités à un responsable adjoint de l'information, à condition que cette délégation :

5.8.1 soit faite par écrit ;

5.8.2 n'interdise pas à la personne qui a fait la délégation d'exercer le pouvoir concerné ou de s'acquitter elle-même de la tâche concernée.

5.8.3 puisse à tout moment être retirée ou modifiée par écrit par le délégant.

6. Divulgence d'informations sur la vie privée

6.1 Pour assurer le respect effectif du principe de transparence visé au paragraphe 4.3 ci-dessus, les sociétés du Groupe SanlamAllianz doivent, lorsque la législation sur la protection des données l'exige, veiller à publier des avis de confidentialité ou des déclarations de confidentialité ("Divulgations de confidentialité") pour permettre aux personnes concernées de comprendre clairement pourquoi et dans quel but leurs informations personnelles sont collectées et traitées par la société du Groupe SanlamAllianz.

6.2 Les déclarations de confidentialité doivent, au minimum, inclure les détails suivants :

6.2.1 les informations personnelles collectées et la source des informations personnelles (si elles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée) ;

6.2.2 le nom et l'adresse de la société du Groupe SanlamAllianz ;

6.2.3 la finalité de la collecte des informations personnelles ;

6.2.4 si la divulgation des informations personnelles par la personne concernée est volontaire ou obligatoire ;

6.2.5 les conséquences d'un manquement à l'obligation de fournir les renseignements personnels

6.2.6 toute loi particulière autorisant ou exigeant la collecte des renseignements personnels

6.2.7 le cas échéant, que la société du Groupe SanlamAllianz a l'intention de transférer les informations personnelles vers un ou plusieurs pays étrangers et le niveau de protection accordé aux informations personnelles par le destinataire dans le pays étranger.

6.2.8 toute autre information pertinente pouvant être requise par les lois sur la protection des données.

7. Bases légales

7.1. Une société du Groupe SanlamAllianz ne peut traiter des informations personnelles que lorsqu'il existe une base légale. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit identifier et enregistrer la base légale sur laquelle elle s'appuie pour traiter les informations personnelles dans chaque cas pertinent.

7.2. Lorsque le consentement est la base légale, il doit être :

7.2.1. obtenu avant le traitement ;

7.2.2. clair et non ambigu ;

7.2.3. obtenu de manière enregistrée ; et

7.2.4. pouvoir être retiré librement par la personne concernée.

7.3. Lorsque l'on s'appuie sur les intérêts légitimes de la société du Groupe SanlamAllianz comme base légale, une évaluation de l'intérêt légitime (LIA) doit être réalisée et le résultat enregistré pour s'assurer que la société du Groupe SanlamAllianz puisse démontrer qu'elle a examiné s'il existait des moyens moins intrusifs pour atteindre l'objectif du traitement des données.

8. Informations personnelles spéciales

8.1. Les informations personnelles spéciales sont des catégories d'informations personnelles qui bénéficient d'un niveau de protection plus élevé en vertu des lois sur la protection des données. Une attention particulière doit être accordée à la protection des informations personnelles spéciales contre la perte, la détérioration, l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisés.

8.2. Sous réserve de toute autre justification prévue par les lois sur la protection des données qui pourrait exister en rapport avec les informations personnelles spéciales (ou une certaine catégorie d'informations personnelles spéciales), les informations personnelles spéciales ne devraient être traitées et divulguées à des tiers qu'avec le consentement de la personne concernée (ou d'une personne habilitée dans le cas d'un mineur).

9. Obligations du personnel

9.1. L'une des conditions d'employabilité est le respect par le personnel de la présente politique et des procédures, directives ou règles qui peuvent lui être applicables ponctuellement. La présente politique s'applique donc à l'ensemble du personnel et peut être modifiée à tout moment et rééditée.

9.2. Le personnel, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et/ou services, aura accès aux informations personnelles de certaines personnes y compris, mais sans exclure, les employés, les clients, les intermédiaires, les fournisseurs et les autres parties prenantes de SanlamAllianz ou d'une société du Groupe SanlamAllianz. À cet égard :

9.2.1. Tout le personnel est tenu de traiter les informations personnelles comme un bien commercial confidentiel et de respecter la vie privée des personnes concernées.

9.2.2. Le personnel ne peut, directement ou indirectement, utiliser, divulguer ou rendre publiques, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à un tiers, les informations

personnelles qui sont entrées en sa possession du fait de son emploi dans une société du Groupe SanlamAllianz, sauf si ces informations sont déjà connues du public ou si leur divulgation est nécessaire pour que le membre du personnel concerné puisse exercer ses fonctions.

9.2.3. Si un membre du personnel a des doutes sur tout aspect lié à la protection des informations personnelles d'une personne concernée, ce membre du personnel doit demander l'aide de son supérieur hiérarchique, du responsable de l'information de SanlamAllianz, ou du responsable adjoint de l'information de SanlamAllianz (le cas échéant).

9.2.4. Le personnel doit suivre toutes les procédures et utiliser les technologies que le Groupe SanlamAllianz, ou la société du Groupe SanlamAllianz, ont mises en œuvre pour maintenir la sécurité de tous les renseignements personnels du point de collecte au point de destruction. Cela comprend le respect des politiques et des processus de sécurisation des informations de SanlamAllianz, y compris, mais sans exclure, la politique informatique du Groupe SanlamAllianz, la politique de comportement numérique (utilisateur) du Groupe SanlamAllianz, la politique de cybersécurité et d'information de SanlamAllianz et la politique d'information et de données du Groupe SanlamAllianz.

9.3. Sauf dans la mesure expressément et dûment autorisée, le personnel ne pourra en aucun cas :

9.3.1. traiter ou accéder à des informations personnelles lorsque ce traitement ou cet accès n'est pas nécessaire à l'exécution de ses tâches ou fonctions professionnelles respectives ;

9.3.2. sauvegarder des copies des informations personnelles directement sur ses propres ordinateurs privés, ordinateurs portables ou autres appareils mobiles tels que des tablettes ou des smart phones, ou copier, imprimer ou reproduire sous quelque forme que ce soit toute information personnelle, sauf si cela est nécessaire pour accomplir ses tâches ou fonctions liées au poste ;

9.3.3. partager des informations personnelles par des méthodes non sécurisées ; et

9.3.4. transférer des informations personnelles à un tiers (ne faisant pas partie du Groupe SanlamAllianz) dans un pays étranger.

9.4. Lorsqu'un membre du personnel a besoin d'accéder à des informations personnelles qui ne sont pas facilement disponibles, il doit demander l'accès aux informations personnelles au responsable hiérarchique concerné, au responsable de l'information de SanlamAllianz, ou au responsable adjoint de l'information de SanlamAllianz (selon le cas).

9.5. Lorsqu'un membre du personnel a connaissance ou des soupçons concernant un événement de sécurité tel qu'un accès non autorisé, une interférence, une modification, une destruction ou la divulgation non autorisée d'informations personnelles, il doit immédiatement signaler cet événement ou ces soupçons au responsable de l'information de SanlamAllianz, et/ou au responsable adjoint de l'information de SanlamAllianz (selon le cas). Le Groupe SanlamAllianz peut mettre en place un formulaire de notification des événements de sécurité à l'équipe en charge de la sécurité de l'information du Groupe Sanlam.

10. Partage intra-groupe

10.1. En tant que société majoritaire du Groupe d'assurance Sanlam Limited, Sanlam exige que les sociétés du groupe qui font partie du groupe d'assurance Sanlam Limited (y compris SanlamAllianz) fournissent à Sanlam toutes les informations qui peuvent être requises ponctuellement (y compris les renseignements personnels) et qui sont nécessaires pour permettre à Sanlam de respecter ses obligations en vertu de la loi South African Insurance Act, No. 18 de 2017 ou de toute autre loi régissant le groupe Sanlam en tant que conglomérat financier ou groupe d'assurance. Chaque

société du Groupe SanlamAllianz sera liée par toutes les BCR imposées par Sanlam ou les BCA conclus ponctuellement entre Sanlam et une société du Groupe SanlamAllianz afin de donner effet à cette exigence, lesquels BCR et BCA doivent être conformes aux dispositions de la présente politique dans la mesure où ils concernent la fourniture de renseignements personnels à Sanlam qui les utilisera pour remplir ses obligations en tant que société majoritaire.

10.2. Les BCR et/ou les BCA, selon le cas, doivent également comprendre des dispositions qui permettent le partage des informations personnelles entre les sociétés du Groupe SanlamAllianz (et Sanlam et, dans un premier temps, Allianz, le cas échéant et tant qu'elles sont sur l'infrastructure d'Allianz) lorsqu'il existe des bases légales de partage, toujours sous réserve des lois applicables en matière de protection des données.

10.3. Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz agit en tant qu'opérateur pour le compte d'une autre société du Groupe SanlamAllianz, qui intervient en tant que partie responsable, les sociétés du Groupe SanlamAllianz concernées doivent s'assurer qu'il existe entre elles un contrat d'opérateur qui intègre les dispositions requises par les lois sur la protection des données (y compris toute exigence de sécurité applicable). Le contrat d'opérateur n'est pas nécessairement un accord autonome et peut être intégré dans un accord plus large entre les sociétés du Groupe SanlamAllianz.

11. Tiers autorisés

11.1. Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz est la partie responsable, elle est tenue de s'assurer qu'il existe des contrats d'opérateurs avec tous les tiers autorisés pour garantir qu'ils traitent les informations personnelles conformément à la présente politique et aux lois applicables en matière de protection des données. Un Contrat d'Opérateur n'est pas nécessairement un contrat autonome et peut être intégré dans un contrat plus large entre la société du Groupe SanlamAllianz et le tiers autorisé.

11.2. Lorsque les circonstances le justifient (y compris lorsque la nature des services à fournir par un tiers autorisé implique un traitement à grande échelle d'informations personnelles ou un traitement d'informations personnelles spéciales), la société du Groupe SanlamAllianz doit procéder à une vérification préalable de ces tiers autorisés. Cette diligence raisonnable doit être effectuée avant le début des services et doit être entreprise au moins une fois par an par la suite. Cette diligence raisonnable peut inclure la réalisation d'une évaluation des risques, l'audit des installations, des procédures de sécurité et des politiques de ces tiers autorisés.

11.3. Les détails du Contrat d'Opérateur doivent prendre en compte la nature des services du tiers autorisé et l'exposition aux informations personnelles d'une société du Groupe SanlamAllianz. Le responsable de l'information de SanlamAllianz, en consultation avec le COO de SanlamAllianz (et GTI), peut fixer des exigences minimales pour les clauses à inclure dans les Contrats d'Opérateur.

11.4. Tous les Tiers Autorisés qui traitent des renseignements personnels doivent respecter strictement un niveau de sécurité correspondant aux exigences de sécurité énoncées dans la ou les politiques de sécurité de SanlamAllianz (y compris les exigences de sécurité des informations du Groupe SanlamAllianz pour les opérateurs) et sont tenus de maintenir et, le cas échéant, de mettre à niveau leurs systèmes et processus afin de garantir le niveau de sécurité approprié.

11.5. Le contrat d'opérateur doit :

11.5.1. prévoir un droit pour la société du Groupe SanlamAllianz d'auditer les installations et les locaux des tiers autorisés (et des sous-traitants du tiers autorisé) afin de garantir le respect des politiques de sécurité ; et

11.5.2. fournir un recours adéquat à une société du Groupe SanlamAllianz, y compris un droit de résiliation, une indemnisation en cas de violation et/ou une couverture d'assurance appropriée pour les violations de la cyber sécurité, à la société du Groupe SanlamAllianz lorsque le tiers autorisé ne respecte pas les exigences énoncées dans le contrat de sous-traitance.

11.6. Les tiers autorisés doivent, dans le cadre du contrat d'opérateur, être tenus d'informer immédiatement la société du Groupe SanlamAllianz (via le bureau du responsable de l'information de la société du Groupe SanlamAllianz) de tout événement de sécurité réel ou présumé ou de toute compromission des informations personnelles en leur possession.

11.7. Les tiers autorisés peuvent être tenus d'informer la ou les personnes concernées et/ou l'autorité de surveillance, mais cela ne doit être fait que sur instruction de la société du Groupe SanlamAllianz, par l'intermédiaire du bureau du responsable de l'information de la société du Groupe SanlamAllianz concernée.

11.8. Les tiers autorisés, y compris les fournisseurs de services de stockage et de traitement des données, peuvent également avoir accès aux informations personnelles d'une personne concernée dans le cadre du stockage et de la conservation de ses données. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit s'assurer que ces Tiers Autorisés ne traitent les données personnelles que conformément aux instructions de la société du Groupe SanlamAllianz et aux dispositions pertinentes de la présente politique, à toutes les autres politiques internes pertinentes de SanlamAllianz et aux lois sur la protection des données.

12. Transferts transfrontaliers d'informations personnelles

12.1. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit déterminer et respecter toutes les exigences légales pertinentes et applicables aux transferts transfrontaliers d'informations à caractère personnel dans leurs juridictions respectives. En outre, chaque société du Groupe SanlamAllianz doit tenir un registre de tout transfert transfrontalier de données à caractère personnel. Ce registre doit documenter les processus et procédures régissant les transferts transfrontaliers ainsi que les mesures de sauvegarde et les justifications juridiques sur lesquelles la société du Groupe SanlamAllianz s'appuie pour ces transferts.

12.2. Sous réserve du paragraphe 12.1 ci-dessus, une société du Groupe SanlamAllianz ne peut transférer des informations personnelles à un tiers dans un pays étranger que dans l'une des circonstances suivantes :

12.2.1. à une autre société du Groupe SanlamAllianz, sous réserve de la présente politique, des BCR et/ou des BCA ;

12.2.2. à un Tiers Autorisé, à condition que ce dernier soit lié par un Contrat d'Opérateur conforme aux exigences de la présente Politique ;

12.2.3. lorsque la personne concernée a consenti au transfert proposé, après avoir été informée de tout risque potentiel ; ou

12.2.4. le transfert est nécessaire pour l'une des autres raisons énoncées dans les lois sur la protection des données, notamment :

12.2.4.1. l'exécution d'un contrat entre SanlamAllianz ou la société du Groupe SanlamAllianz et la personne concernée par les données ;

12.2.4.2. l'exécution d'un contrat conclu entre une société du Groupe SanlamAllianz et un tiers dans l'intérêt d'une personne concernée par les données ;

12.2.4.3. lorsque le transfert est effectué au profit de la personne concernée par les données, à condition qu'il ne soit pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement au transfert de la personne concernée par les données et que, s'il était raisonnablement possible d'obtenir ce consentement, la personne concernée serait susceptible de le donner ; et

12.2.4.4. dans certains cas limités, pour l'intérêt légitime de SanlamAllianz ou de la société du Groupe SanlamAllianz.

12.3. Une évaluation des risques doit être effectuée lors de l'utilisation de services basés sur le cloud qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Cette évaluation des risques doit être menée conformément à toute autre politique applicable régissant l'utilisation des services sur le cloud par les sociétés du Groupe SanlamAllianz, et doit au moins tenir compte :

12.3.1. de l'emplacement des serveurs où les informations personnelles seront stockées et les éventuelles exigences en matière de résidence des données ;

12.3.2. des juridictions vers lesquelles les informations personnelles seront transférées et du niveau de protection des informations personnelles garanti dans chacune de ces juridictions ;

12.3.3. du niveau de sécurité mis en œuvre par le fournisseur de services considéré dans le contexte de la sensibilité des renseignements personnels ; et

12.3.4. des exigences législatives applicables au tiers dans les pays où les informations personnelles seront hébergées, en particulier lorsque les pays ont le droit de saisir ou d'accéder d'une quelconque manière aux informations personnelles hébergées par le tiers.

13. Procédure de demande d'accès aux informations personnelles

13.1. Les personnes concernées par les données ont le droit de :

13.1.1. demander des renseignements sur les informations personnelles que SanlamAllianz ou une société du Groupe SanlamAllianz détient à leur sujet ainsi que demander les raisons pour lesquelles SanlamAllianz ou une société du Groupe SanlamAllianz, selon le cas, les détient ;

13.1.2. demander l'accès à leurs informations personnelles ; et

13.1.3. être informées de la manière de tenir à jour leurs informations personnelles.

13.2. SanlamAllianz doit élaborer une procédure de demande d'accès, qui s'appliquera aux demandes d'accès des personnes concernées en vertu des lois sur la protection des données. Cette procédure doit être documentée, mise à la disposition du personnel au sein de SanlamAllianz et décrire le processus de bout en bout depuis l'introduction d'une demande d'accès par une personne concernée jusqu'à l'exécution de cette demande.

13.3. Lorsque les lois sur la protection des données prescrivent des formulaires de demande d'accès, les sociétés du Groupe SanlamAllianz doivent veiller à ce que ces formulaires soient placés sur leurs sites web et soient facilement accessibles par tous les canaux de communication avec les clients.

14. Divulgence des informations requises par les autorités compétentes

14.1. Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz est tenue de divulguer des informations personnelles aux autorités fiscales locales et/ou internationales, aux autorités de régulation ou aux institutions gouvernementales, ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal (collectivement, les

"autorités compétentes"), la société du Groupe SanlamAllianz devra vérifier la véracité d'une telle demande d'une autorité compétente avant de procéder à toute divulgation et prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que seules les informations personnelles légalement requises, et rien de plus, seront fournies à l'autorité compétente, à l'exclusion de toutes autres informations.

15. Garanties de sécurité

15.1. Pour assurer la conformité efficace au principe des garanties de sécurité visé au paragraphe 4.7 ci-dessus, chaque société du Groupe SanlamAllianz doit :

15.1.1. adopter une approche basée sur les risques pour améliorer en permanence ses mesures de protection de la sécurité de l'information en mettant en œuvre et en maintenant des politiques et des contrôles appropriés en matière de sécurité de l'information, applicables tant à la direction qu'aux utilisateurs finaux. Il convient de tenir dûment compte de la politique de cybersécurité et de l'information du Groupe SanlamAllianz et de ses politiques sous-jacentes, ainsi que de la politique du Groupe SanlamAllianz en matière de comportement numérique (utilisateur) ;

15.1.2. mettre en œuvre des mesures pour surveiller le respect de ses politiques et procédures de sécurité et vérifier la mise en œuvre des contrôles de sécurité par des méthodes validées, telles que des audits ;

15.1.3. sensibiliser et maintenir son personnel à ses politiques et procédures de sécurité de l'information par des processus d'intégration et des campagnes de sensibilisation à la sécurité ;

15.1.4. veiller à ce que toutes les informations personnelles quittant des environnements sécurisés soient protégées de manière adéquate en utilisant des technologies appropriées, comme le cryptage ou des contrôles physiques ;

15.1.5. faire preuve de la diligence requise dans l'élimination ou la destruction des informations à caractère personnel afin d'empêcher tout accès non autorisé ; et

15.1.6. s'assurer que tout tiers autorisé qui traite des informations à caractère personnel en son nom dispose de mesures de sécurité qui sont au moins proportionnelles à celles mentionnées dans la présente politique.

15.2. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit s'assurer que des mesures appropriées de gestion des incidents sont en place pour surveiller, détecter, évaluer et répondre à tout événement de sécurité impliquant des informations personnelles en sa possession ou sous son contrôle. Ces mesures de gestion des incidents doivent être alignées sur toute(s) norme(s) relative(s) à la notification des violations de données publiée(s) dans le cadre de sa politique.

15.3. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un événement de sécurité s'est produit et dans la mesure requise par les lois applicables, la société du Groupe SanlamAllianz en informera l'autorité de surveillance et les personnes concernées par les données (à moins que l'identité des personnes concernées ne puisse être établie) dès que cela sera raisonnablement possible.

15.4. Toute notification à une autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées par les données sera effectuée en consultation avec le responsable de l'information de SanlamAllianz et devra être conforme aux exigences des lois applicables (y compris les lois sur la protection des données).

15.5. Le responsable de l'information de SanlamAllianz peut préconiser un formulaire de notification des événements de sécurité au service chargé de la sécurité de l'information du groupe Sanlam.

16. Stockage et conservation des données

16.1. Les sociétés du Groupe SanlamAllianz et/ou les tiers autorisés doivent s'assurer que les informations personnelles, y compris les informations personnelles spéciales qu'ils traitent, sont traitées (y compris saisies, utilisées, divulguées, stockées et détruites) d'une manière sûre et confidentielle appropriée à la classification des informations, conformément à la politique de conservation et de destruction des données de SanlamAllianz et/ou aux dispositions pertinentes des lois sur la protection des données.

16.2. Afin de se conformer aux lois sur la protection des données, chaque société du Groupe SanlamAllianz

16.2.1. doit tenir un registre des renseignements personnels qu'elle a recueillis, de la correspondance ou des commentaires sous forme de fichier électronique ou document papier. Les informations personnelles peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été collectées et/ou comme le permet ou l'exige le droit applicable ;

16.2.2. peut conserver les Informations personnelles pendant des périodes plus longues à des fins statistiques, historiques ou de recherche, et dans ce cas, la société du Groupe SanlamAllianz doit s'assurer que des mesures de protection appropriées ont été mises en place pour garantir que : (i) tous les renseignements personnels enregistrés continueront d'être traités conformément à la présente politique et aux lois applicables, et (ii) les dossiers de renseignements personnels ne seront pas utilisés à d'autres fins ;

16.2.3. doit, une fois que la finalité pour laquelle les renseignements personnels ont été initialement recueillis et traités ne s'applique plus ou devient obsolète, et qu'il n'existe aucune raison légitime de conserver ces renseignements personnels, veiller à ce qu'ils soient supprimés, détruits ou rendus anonymes.

16.3. Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz n'a plus besoin d'informations personnelles pour réaliser l'objectif pour lequel elles ont été initialement collectées puis traitées mais conserve ces informations personnelles à des fins de preuve, la société du Groupe SanlamAllianz n'est pas tenue de supprimer ou de détruire ces informations, mais doit restreindre le traitement de ces informations personnelles pour qu'elles ne soient plus diffusées, publiées ou utilisées et s'assurer qu'il existe des mesures de sécurité appropriées conformes aux exigences de la présente politique en ce qui concerne ces informations personnelles.

17. Marketing direct

17.1. SanlamAllianz prend connaissance des droits des personnes concernées par les données en ce qui concerne le marketing direct au moyen de communications électroniques non sollicitées, et mettra en œuvre toutes les exigences pertinentes des lois sur la protection des données en ce qui concerne le marketing direct et les communications électroniques non sollicitées.

17.2. En vertu de certaines lois sur la protection des données, les personnes concernées ont des droits spécifiques relatifs aux communications électroniques non sollicitées et peuvent s'opposer à la prospection directe à tout moment. Le traitement des informations personnelles de la personne concernée à des fins de marketing direct au moyen de communications électroniques non sollicitées est interdit, sauf si :

17.3. la personne concernée par les données a donné son consentement ; ou

17.4. la personne concernée par les données est un client de la partie responsable, sous réserve des exigences suivantes :

17.4.1. les coordonnées de la personne concernée par les données ont été obtenues par la partie responsable dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service ;

17.4.2. le marketing direct a pour but de commercialiser les propres produits ou services similaires de la partie responsable ;

17.4.3. la personne concernée doit avoir eu la possibilité, gratuitement et sans formalité inutile, de s'opposer à la réception de communications électroniques à des fins de marketing direct au moment de la collecte des données ainsi qu'à chaque communication ultérieure.

17.5. Lorsque la législation applicable exige un consentement explicite, les sociétés du Groupe SanlamAllianz doivent utiliser une forme de consentement explicite pour le marketing direct au moyen de communications électroniques non sollicitées.

17.6. À moins que les lois applicables n'autorisent une option de refus, ce n'est que si une personne concernée choisit d'accepter qu'une partie responsable partage ses informations personnelles avec ses partenaires commerciaux que cette partie responsable peut partager les informations personnelles de la personne concernée avec ses partenaires commerciaux.

17.7. Une partie responsable ne peut pas vendre des informations personnelles sans l'accord spécifique de la personne concernée pour la vente de ses informations personnelles.

18. Prise de décisions automatisée

18.1. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit veiller à ce que les personnes concernées par les données ne soient pas soumises à une décision ayant des conséquences juridiques pour elles ou les affectant de manière substantielle, prise uniquement sur la base du traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à établir un profil de ces personnes, y compris leur performance au travail ou leur solvabilité, leur fiabilité, leur situation géographique, leur santé, leurs préférences personnelles ou leur comportement, sauf si la décision a été prise :

18.1.1. en relation avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et :

18.1.1.1. la demande de la personne concernée par les données a été satisfaite conformément aux dispositions du contrat ; ou

18.1.1.2. des mesures appropriées sont prises pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée par les données ;

18.1.2. est régie par une loi ou un code de conduite dans lequel sont spécifiées les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des personnes concernées par les données.

18.2. S'il n'existe pas de loi ou de code de conduite, les mesures appropriées à prendre doivent :

18.2.1. donner à la personne concernée par les données la possibilité de présenter des observations sur la décision automatisée ; et

18.2.2. exiger de la société du Groupe SanlamAllianz qui prend la décision de fournir à la personne concernée des informations suffisantes sur la logique sous-jacente du processus décisionnel automatisé afin de permettre à la personne concernée par les données de formuler des observations.

19. Traitement des informations personnelles des collaborateurs

19.1. La fonction des ressources humaines ("RH") de SanlamAllianz doit s'assurer qu'elle respecte la présente politique en ce qui concerne toutes les informations personnelles des collaborateurs du cluster d'entreprises qu'elle traite.

19.2. Les RH ne doivent recueillir que les informations personnelles des collaborateurs et collaboratrices qui sont nécessaires à leur relation de travail avec la société du Groupe SanlamAllianz concernée, pour se conformer aux lois applicables ou lorsque la société du Groupe SanlamAllianz dispose d'une base légale pour traiter les informations personnelles recueillies.

19.3. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux informations personnelles collectées en relation avec tout membre du personnel (que ce soit avant, pendant ou après l'emploi), y compris à partir du moment où un membre potentiel du personnel postule pour un emploi, pendant l'entretien et le processus de sélection et si ce candidat est retenu, toutes les informations traitées pendant la durée de son emploi, à la fin de son emploi et, le cas échéant, après la fin de son emploi.

20. Procédures de dépôt de plaintes

20.1. Le responsable de l'information de SanlamAllianz et chaque société du Groupe SanlamAllianz doivent documenter et mettre en œuvre des procédures, des processus et des contrôles spécifiques pour le dépôt et le traitement des plaintes liées au traitement des informations personnelles. Cette procédure de dépôt de plaintes doit contenir a minima les éléments suivants :

20.1.1. Les personnes concernées par les données doivent être encouragées à soumettre leurs plaintes/questions relatives au traitement des données à caractère personnel directement à la société du Groupe SanlamAllianz concernée plutôt que de s'adresser à l'autorité de surveillance, afin de donner à la société du Groupe SanlamAllianz la possibilité de traiter rapidement et efficacement la plainte/la demande en interne et en dehors du domaine public.

20.1.2. Une personne concernée par les données doit être en mesure d'adresser au responsable de l'information de la société du Groupe SanlamAllianz une plainte concernant une violation présumée de ses droits. Chaque responsable de l'information d'une société du Groupe SanlamAllianz doit donc mettre en place des procédures pour recevoir et répondre aux demandes de renseignements ou aux contestations de ses politiques et pratiques relatives au traitement des informations personnelles. Ces procédures doivent être facilement accessibles et simples à utiliser.

20.2. La société du Groupe SanlamAllianz doit informer les personnes concernées par les données de ces procédures sur son site internet, dans des brochures ou autres documents, qui doivent être facilement accessibles et compréhensibles. La procédure de règlement des plaintes doit être expliquée et les coordonnées des personnes à contacter pour joindre la société du Groupe SanlamAllianz doivent être fournies.

21. Mise en œuvre, application et signalement des violations de la présente politique

21.1. Tout le personnel doit s'assurer qu'il a lu, compris et qu'il respecte la présente politique lors du traitement des informations personnelles au cours et dans le cadre de son emploi dans une société du Groupe SanlamAllianz. Toute violation de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires et les personnes concernées peuvent se voir infliger une amende en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

21.2. Chaque société du Groupe SanlamAllianz doit veiller au respect des exigences légales et réglementaires relatives au traitement des informations personnelles qui lui sont applicables, y compris celles qui peuvent être contenues dans la présente politique et dans toutes les lois applicables en matière de protection des données. Il peut être nécessaire pour une société du Groupe SanlamAllianz de demander conseil à des juristes locaux quant aux exigences légales et réglementaires relatives au

traitement des informations à caractère personnel actuellement en vigueur dans une juridiction particulière.

21.3. La responsabilité d'élaborer et de documenter des politiques, des processus, des actions et des procédures détaillés pour donner effet aux principes énoncés dans la présente politique et les mettre en œuvre incombe principalement aux sociétés du Groupe SanlamAllianz, étant entendu que le responsable de l'information de SanlamAllianz est chargé de veiller à l'alignement au sein de SanlamAllianz. Toutes les sociétés du Groupe SanlamAllianz doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont fait tous les efforts nécessaires pour assurer la conformité, y compris la réalisation d'évaluations pour comprendre l'impact de toutes les lois pertinentes et applicables sur la protection des données sur SanlamAllianz et la société du Groupe SanlamAllianz.

21.4. Le responsable de l'information de SanlamAllianz, le COO/directeur d'exploitation de SanlamAllianz (avec le GTI), le bureau des risques et de la conformité de SanlamAllianz et d'autres membres du Comité Exécutif de SanlamAllianz peuvent formuler des normes opérationnelles en fonction de cette politique qui seront soumises au comité exécutif de SanlamAllianz pour examen et approbation. Une fois approuvées, les normes opérationnelles seront contraignantes pour les sociétés du Groupe SanlamAllianz conformément à politique de gouvernance de SanlamAllianz.

21.5. Tout non-respect des dispositions de la présente politique pourrait avoir de graves répercussions juridiques et sur la réputation du Groupe SanlamAllianz en causant un préjudice financier et des torts importants à la réputation du Groupe SanlamAllianz.

21.6. Si un membre du personnel a connaissance d'un non-respect des dispositions de la présente politique, il est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique, qui doit à son tour en informer le responsable de l'information de SanlamAllianz.

21.7. Le bureau des risques et de la conformité de SanlamAllianz fournira des éclaircissements sur tout aspect de la politique et sur la manière dont elle doit être intégrée dans les activités de SanlamAllianz.

Définitions

Dans la présente politique, les termes suivants en caractères gras auront la signification qui leur est donnée dans ce tableau :

Entreprise associée et joint-venture	Un investissement sur lequel Sanlam exerce une influence notable ou un contrôle conjoint, ce qui nécessite que l'investissement soit comptabilisé en tant que participation dans les états financiers du groupe. Dans la plupart des cas, Sanlam détiendra une participation directe ou indirecte de plus de 20 % mais de moins de 50 % du capital émis de l'entité. Cela inclut les joint-ventures qui sont mises en équivalence dans les états financiers du groupe. Une participation stratégique de moins de 20 % dans des entreprises non cotées en bourse peut également être classée comme une entreprise associée ou une joint-venture.
Tiers autorisé	Un tiers (n'étant pas une société du groupe) qui traite des informations personnelles au nom d'une société du groupe ou dans le cadre de toute fonction ou tâche qu'il exécute en vertu d'un contrat qui le lie à une société du groupe.
BCA	Les accords d'entreprise contraignants (Binding Corporate Agreements) qui doivent être conclus entre au moins deux sociétés du groupe (et qui peuvent remplacer ou compléter les BCR) pour faciliter le transfert d'informations (y compris les renseignements personnels) entre : <ul style="list-style-type: none">• Sanlam et les sociétés du groupe ; et• Les sociétés du groupe entre elles.
BCR	Des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules) applicables aux sociétés du groupe qui seront élaborées pour faciliter le transfert d'informations (y compris les renseignements personnels) entre : <ul style="list-style-type: none">• Sanlam et les sociétés du groupe ; et• Les sociétés du groupe entre elles.
Mineur	Une personne physique vivante n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans la juridiction concernée dans laquelle une société du Groupe SanlamAllianz opère.
Consentement	Toute déclaration volontaire, spécifique et éclairée, en vertu de laquelle une autorisation est accordée pour le traitement des informations personnelles.
Société majoritaire	A une définition conforme à celle de la loi South African Insurance Act, No. 18 de 2017.

Politique de confidentialité des données - SanlamAllianz

Lois sur la protection des données	Toute loi relative à la protection des données ou à la confidentialité des données concernant les informations personnelles, applicable aux activités d'une société du groupe ponctuellement, y compris la POPIA, toute loi, réglementation, directive et/ou code de conduite émis par une autorité de surveillance.
Personne concernée par les données	Une personne physique vivante ou, le cas échéant, une personne morale existante à laquelle se rapportent des informations personnelles.
Anonymisation des données	En ce qui concerne les informations personnelles, signifie supprimer toute information qui identifie la personne concernée de manière à ce que la personne concernée ne puisse pas être réidentifiée (c'est-à-dire anonymisée/agrégée de manière permanente).
Responsables adjoints de l'information	Une (des) personne(s) à qui le responsable de l'information de SanlamAllianz et/ou les responsables de l'information de la société du Groupe SanlamAllianz ont délégué l'administration de la présente politique et des politiques et pratiques de confidentialité connexes au quotidien.
Marketing direct	S'adresser à une personne concernée par des données, soit en personne, soit par courrier ou par communication électronique, dans le but direct ou indirect de : <ul style="list-style-type: none">• promouvoir ou proposer, dans le cadre d'une activité commerciale normale, des biens ou des services à la personne concernée ; ou• demander à la personne concernée par les données de faire un don de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.
GTI	Sanlam Group Technology and Information (entité du groupe Sanlam)
Base légale	Toute base légale pour le traitement des informations à caractère personnel reconnue par les lois applicables en matière de protection des données, y compris lorsque : <ul style="list-style-type: none">• le traitement est nécessaire à la réalisation d'actions en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée par les données constitue partie ; ou• le traitement est conforme à une obligation imposée par la loi à la partie responsable ; ou• le traitement protège un intérêt légitime de la personne concernée par les données ; ou• le traitement est nécessaire à la poursuite des intérêts légitimes de la partie responsable ou d'un tiers auquel les informations sont fournies, à condition qu'une LIA ait été réalisée ; ou

Politique de confidentialité des données - SanlamAllianz

	<ul style="list-style-type: none">la personne concernée par les données, ou le parent, le tuteur légal (ou toute autre personne habilitée) lorsque la personne concernée est un mineur, consent au traitement des données.
LIA	<p>Une évaluation de l'intérêt légitime qui doit être réalisée par une société du Groupe SanlamAllianz lorsque cette société du Groupe SanlamAllianz se fonde sur ses intérêts légitimes (ou ceux d'un tiers destinataire) comme base légale de traitement. Cette évaluation doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none">la détermination de la finalité du traitement des données, laquelle doit être spécifique, explicitement définie et licite ;déterminer si le traitement est nécessaire pour atteindre la finalité identifiée ; etprocéder à un exercice d'évaluation pour déterminer si les droits et libertés de la personne concernée par les données l'emportent sur les intérêts légitimes.
Opérateur	<p>Une personne qui traite des informations personnelles pour une partie responsable dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat, sans être placée sous l'autorité directe de cette partie responsable.</p>
Contrat d'opérateur	<p>Un accord écrit (ou des clauses faisant partie intégrante d'un accord écrit plus large) à conclure entre :</p> <ul style="list-style-type: none">une société du Groupe SanlamAllianz et un tiers autorisé, qui régleme la manière dont un tiers autorisé, agissant en tant qu'opérateur, traite les informations personnelles pour une société du Groupe SanlamAllianz, agissant en tant que partie responsable ; ouune société du Groupe SanlamAllianz et une autre société du Groupe SanlamAllianz, qui régleme la manière dont une société du Groupe SanlamAllianz, agissant en tant qu'opérateur, traite les informations personnelles pour l'autre société du Groupe SanlamAllianz, agissant en tant que partie responsable.
Informations personnelles	<p>Fait référence aux "données personnelles" ou aux "informations personnelles" telles que définies dans les lois sur la protection des données, et pour les besoins de cette politique, fait référence aux informations personnelles traitées dans le cadre des activités du Groupe SanlamAllianz.</p>
POPIA	<p>La loi South African Protection of Personal Information Act, No. 4 de 2013.</p>
Traiter/traitement	<p>Toute opération ou activité ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non par des moyens automatiques, concernant des informations à caractère personnel, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">la collecte, la réception, l'enregistrement, l'organisation, le regroupement, le stockage, la mise à jour ou la modification, l'extraction, l'altération, la consultation ou l'utilisation ;

Politique de confidentialité des données - SanlamAllianz

	<ul style="list-style-type: none"> la diffusion par transmission, distribution ou mise à disposition sous toute autre forme ; ou la fusion, la liaison, ainsi que la restriction, la dégradation, l'effacement ou la destruction des informations, <p>ou toute autre activité définie comme constituant un traitement au sens des lois sur la protection des données.</p>
Partie responsable	Lorsqu'une société du Groupe SanlamAllianz, seule ou conjointement avec d'autres, détermine l'objectif et les moyens du traitement des informations personnelles, elle sera la partie responsable. La partie responsable est tenue de rendre des comptes en dernier ressort sur la légalité du traitement des informations personnelles.
Sanlam	Sanlam Limited, la société majoritaire de Sanlam Limited Insurance Group.
Groupe SanlamAllianz	Sanlam Allianz Africa (Pty) Ltd (SanlamAllianz) et toutes les sociétés du Groupe SanlamAllianz forment le Groupe SanlamAllianz.
Les sociétés du Groupe SanlamAllianz	Les filiales, les sociétés associées et les joint-ventures constituent collectivement les sociétés du Groupe SanlamAllianz. Les investissements de portefeuille ne sont pas considérés comme des sociétés du Groupe.
Responsable de l'information dans une société du Groupe SanlamAllianz	Le responsable statutaire de l'information dans une société du Groupe SanlamAllianz.
Responsable de l'information de SanlamAllianz	Le responsable de l'information désigné de SanlamAllianz, chargé de veiller au respect des lois sur la protection des données par les sociétés du Groupe SanlamAllianz.
Sanlam Limited Insurance Group	Le groupe d'assurances désigné conformément à la loi South African Insurance Act, No. 18 de 2017.
Évènement de sécurité	Lorsqu'il y a des raisons de croire ou de soupçonner que des informations personnelles ont été acquises, divulguées, utilisées, traitées de quelque manière que ce soit ou qu'une partie non autorisée y a eu accès ou qu'il est raisonnablement probable qu'une partie non autorisée les acquiert, les divulgue, les utilise ou y ait accès.
Informations personnelles spéciales	Fait référence aux "informations personnelles spéciales" ou aux "données personnelles sensibles" telles que définies dans les lois sur la protection des données et, aux fins de la présente politique, inclut les informations personnelles relatives à un mineur.
Personnel	En ce qui concerne une société du Groupe SanlamAllianz, tous les employés (permanents ou temporaires), les directeurs, les cadres, les personnes physiques agissant en tant que contractants sous

Politique de confidentialité des données - SanlamAllianz

	<p>l'autorité d'une société du Groupe SanlamAllianz et les autres membres du personnel de cette société du Groupe SanlamAllianz.</p>
Responsable statutaire de l'information	<p>Lorsque les lois sur la protection des données exigent qu'une société du Groupe SanlamAllianz enregistre un responsable de l'information auprès d'une autorité de surveillance, la personne est enregistrée en tant que tel.</p>
Filiale	<p>Un investissement pour lequel SanlamAllianz exerce un niveau de contrôle tel qu'il nécessite la consolidation de l'investissement dans les comptes de SanlamAllianz (soit en raison d'une participation au capital, soit d'une influence notable). Il exclut les fonds d'investissement de portefeuille consolidés. Dans la plupart des cas, SanlamAllianz détiendra une participation directe ou indirecte de plus de 50 % du capital émis de l'entité. À des fins de gouvernance, elle inclut les filiales de filiales.</p>
Autorité de surveillance	<p>L'autorité de contrôle ou toute autre autorité réglementaire chargée de surveiller et de faire appliquer les lois sur la protection des données dans la juridiction concernée. En Afrique du Sud, l'autorité de surveillance est le régulateur de l'information désigné conformément à la POPIA.</p>